Nations Unies A/71/611–S/2016/955

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
11 novembre 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Points 41 et 73 a) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante et onzième année

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 10 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai le regret de vous informer que le 10 octobre 2016 la Turquie et son entité sécessionniste dans la partie occupée de Chypre ont signé un prétendu « accord » cadre sur la coopération concernant les questions relatives à l'énergie. Ledit « accord » cadre prévoit le raccordement des zones occupées de Chypre au réseau électrique turc au moyen de câbles sous-marins ainsi qu'une collaboration sur toute une série d'autres questions, telles que le pétrole, le gaz naturel et les sources d'énergie renouvelables.

Bien qu'un tel « accord » demeure juridiquement nul et non avenu au regard du droit international, il s'agit là d'une nouvelle provocation délibérée de la part de la Turquie dans le but d'affermir le contrôle politique et économique de fait qu'elle exerce sur la partie occupée de Chypre, d'approfondir la division actuelle et de créer de nouvelles situations de fait accompli sur le terrain.

Dans la lettre datée du 8 mars 2016 que nous vous avons adressée (A/70/780–S/2016/228), nous avons exprimé notre vive préoccupation au sujet de la conduite d'eau reliant la Turquie et la partie occupée de Chypre, autre acte illicite commis dans le cadre de la stratégie de la Turquie consistant à promouvoir de façon systématique l'intégration politique et économique de la partie occupée de Chypre.

Au-delà de leurs graves conséquences politiques, ces agissements ont des répercussions juridiques et techniques désastreuses qui méritent également d'être soulignées. La Turquie viole les principes fondamentaux du droit international

Merci de recycler

humanitaire[1]. Puissance occupante, elle manque aux obligations de respecter les lois de la République de Chypre que lui imposent l'article 43 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye de 1907, l'article correspondant de la Convention de La Haye de 1899 et l'article 64 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La Turquie doit s'acquitter intégralement des obligations susmentionnées que lui imposent le droit international conventionnel comme le droit international coutumier.

La pose de câbles sous-marins dans la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive de Chypre constituera en outre une violation flagrante de la souveraineté de la République de Chypre, de ses droits souverains et de sa juridiction. La signature d'un tel accord n'entre pas dans le champ d'application du droit international, et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre.

La signature de « l'accord » susmentionné est intervenue au cours d'une phase extrêmement critique des négociations relatives au règlement du problème de Chypre. Alors que la Turquie prétend appuyer les négociations en cours et souhaiter un règlement rapide du problème de Chypre, les mesures qu'elle prend traduisent sa méfiance à l'égard du processus de négociation et sa volonté d'en influencer l'issue en créant de nouvelles conditions qui l'avantagent.

Le Gouvernement de la République de Chypre s'est toujours montré prêt à répondre aux demandes d'approvisionnement en électricité de la population résidant dans la partie occupée de Chypre en cas de pénurie due à des défaillances mécaniques ou à une forte demande. Il s'est par ailleurs félicité de la décision de poursuivre la synchronisation des réseaux de distribution d'électricité de Chypre, qu'il considère comme une mesure de confiance. Il est par conséquent légitime de supposer que le véritable objectif de ce projet n'est pas de répondre à un besoin réel mais, au contraire, de pérenniser la division illégale de l'île et la subordination économique et politique de l'entité sécessionniste à la Turquie.

À ce stade, toutes les parties concernées, en particulier la Turquie, devraient redoubler d'efforts afin de régler le problème de Chypre et de favoriser la réunification du territoire, ce qui créerait les conditions nécessaires pour que les infrastructures servent au développement et à la prospérité de l'ensemble de l'île. Tout acte ne répondant pas à cet impératif et non conforme au droit international non seulement complique le processus de négociation mais fragilise en outre la confiance, qui est primordiale entre les deux communautés, et tout ce qui est fait pour préserver un climat favorable aux échanges en ce moment critique.

Mon gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir rappeler fermement à Ankara que la République turque doit se conformer au droit international, respecter la souveraineté de la République de Chypre et s'abstenir de créer des situations de fait accompli, qui mettent en péril le processus de paix et renforcent la division de l'île.

[1] La Cour européenne des droits de l'homme a établi que les règles du droit international humanitaire s'appliquaient au cas chypriote : voir *Varnava et autres* c. *Turquie* (Grande chambre), 18 septembre 2009, par. 185.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 73 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Menelaos **Menelaou**